

NEWSFLASH

Planification financière et successorale

Prestation de libre passage ou de vieillesse

Qu'adviert-il de l'avoir épargné, disponible dans la caisse de retraite, une fois que la personne assurée a déjà atteint 58 ans et cesse de travailler ou qu'elle perd son emploi? A-t-elle droit à la prestation de libre passage ou de vieillesse de la caisse de retraite?

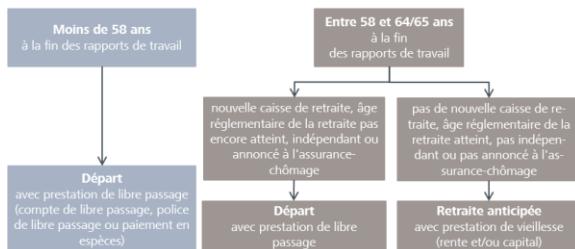
Qu'est-ce qu'une prestation de libre passage?

La prestation de libre passage correspond à l'avoir d'épargne disponible dans la caisse de retraite, soit la somme de toutes les cotisations de l'employeur et de l'employé, des prestations de libre passage issues d'autres institutions de prévoyance, des éventuels rachats dans la caisse de retraite et des intérêts (art. 15, al. 2 LFLP). Le montant des prestations de libre passage apparaît dans le certificat de prévoyance personnel.

Conditions du droit à la prestation de libre passage

Si la relation de travail d'une personne assurée cesse quand cette dernière a plus de 58 ans et qu'elle quitte ainsi la caisse de retraite, le droit à une prestation de libre passage n'est octroyé que sous certains conditions (art. 2 LFLP):

- La personne assurée quitte la caisse de retraite et continue d'exercer une activité lucrative chez un nouvel employeur.
- La personne assurée quitte la caisse de retraite et n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite (le règlement ne prévoit pas une retraite anticipée).
- La personne assurée quitte la caisse de retraite et s'annonce à l'assurance-chômage.
- La personne assurée quitte la caisse de retraite et s'établit à son compte.



Si la personne assurée a dépassé les 58 ans (âge minimum requis pour pouvoir percevoir la prestation de vieillesse selon la loi), a atteint l'âge réglementaire de la retraite et

n'est ni salariée ni indépendante ni annoncée à l'assurance-chômage, alors elle reçoit obligatoirement le versement de sa prestation de vieillesse de la part de sa caisse de retraite sous forme de rente et/ou de capital.

Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Sous réserve du respect des conditions suivantes, une personne assurée peut exiger par écrit le paiement en espèces de la prestation de libre passage (art. 5 LFLP):

- La personne assurée quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein et n'est plus obligatoirement assurée dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou un Etat de l'AELE (la preuve de l'absence d'assurance obligatoire et l'attestation de départ du contrôle des habitants doivent être envoyées à la caisse de retraite). Remarque: Des dispositions particulières s'appliquent en cas de départ pour un Etat de l'UE ou de l'AELE. [En savoir plus...](#)
- La personne assurée s'établit de manière avérée à son compte (à titre principal) et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire (justificatifs: par ex. le bail pour les locaux, l'achat de matériel, confirmation AVS, l'inscription au registre du commerce). La demande du paiement en espèces doit parvenir dans l'année qui suit le lancement de l'activité d'indépendant.
- La prestation de libre passage d'une personne assurée est inférieure au montant annuel des cotisations.

Si une personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces de la prestation de libre passage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. Si, dans les trois ans précédant le paiement en espèces, un rachat a eu lieu dans la caisse de retraite, le montant correspondant, intérêts inclus, ne peut pas être versé en espèces (art. 79b, al. 3, LPP). Ce montant doit être transféré dans une institution de libre passage et peut être payé en espèces après expiration des trois années.

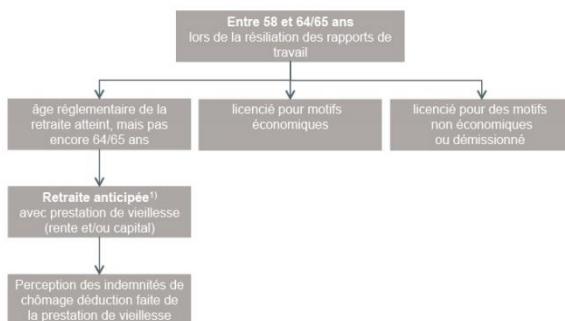
Pour les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et donc l'âge réglementaire de la retraite, les dispositions relatives au paiement en espèces ne s'appliquent pas. Elles ont droit à la prestation de vieillesse.

Indemnités de chômage malgré la retraite anticipée?

De manière générale, l'assurance-chômage (AC) n'est pas conçue pour les personnes qui perçoivent une prestation de vieillesse après avoir perdu leur emploi. Dans certains cas de figure, la loi prévoit toutefois certaines exceptions.

Atteinte de l'âge réglementaire de la retraite

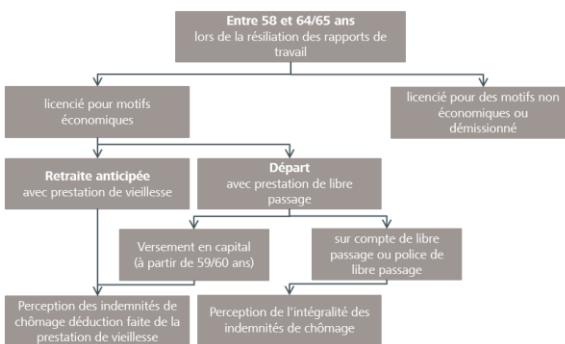
En cas d'une retraite anticipée de la personne assurée, du fait d'une réglementation impérative de la prévoyance professionnelle, avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite (à partir de 64 ans pour les femmes, et 65 pour les hommes), les indemnités de chômage peuvent être prises en considération à condition que la prestation de vieillesse soit inférieure à l'indemnité de chômage. La prestation de vieillesse perçue est toutefois déduite des indemnités de chômage.



¹⁾ Retraite anticipée du fait d'une réglementation impérative.

Licenciement pour des raisons économiques

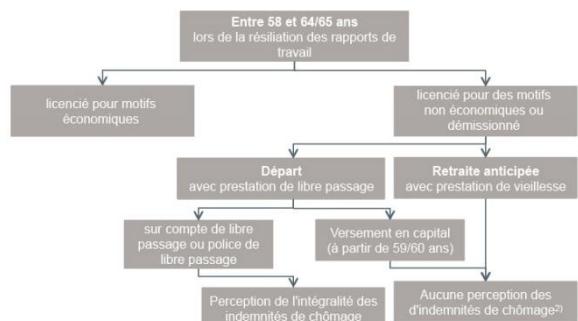
En cas d'une retraite anticipée de la personne assurée pour des raisons économiques, cette dernière peut faire majorer sa prestation de vieillesse par l'assurance-chômage comme indiqué ci-dessous, ou faire transférer la prestation de libre passage sur deux comptes / polices de libre passage au maximum, auprès de différentes institutions de prévoyance, et ainsi toucher l'intégralité des indemnités de chômage.



Les chômeurs plus âgés doivent eux aussi faire tout ce qu'il est raisonnable pour écouter leur chômage, à l'instar des autres personnes à la recherche d'un emploi. Cela signifie respecter les rendez-vous à l'office régional de placement (ORP) et soumettre suffisamment de candidatures (en règle générale huit à douze par mois). Par ailleurs, la personne est tenue d'accepter un éventuel travail pouvant raisonnablement être exigé. Cette obligation ne disparaît que dans les six derniers mois précédant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

Licenciement pour d'autres raisons ou démission

Si, en revanche, un rapport de travail prend fin dans d'autres circonstances ou en cas d'une démission de la personne assurée, la situation peut être différente. Si une personne assurée perçoit une prestation de vieillesse parce qu'elle a atteint l'âge réglementaire de la retraite (retraite anticipée), elle est alors considérée comme étant à la retraite volontaire, aux yeux de l'assurance-chômage, et ne perçoit donc pas d'indemnités de chômage supplémentaires. Ce n'est qu'après avoir retravaillé douze mois et être ensuite à nouveau au chômage, qu'une personne pourrait s'annoncer à l'assurance-chômage.



²⁾ Impossibilité due à une retraite anticipée volontaire.

Chômage immédiatement antérieur à la retraite

En lieu et place d'un transfert de la prestation de sortie sur un compte de libre passage ou une police de libre passage, il est également possible de demander à garder la caisse de retraite auprès de la fondation de l'institution supplétive LPP et à effectuer des versements, en cas de chômage. Il est ainsi possible de s'assurer dans la limite d'un maximum prescrit. Les cotisations de l'employeur et les cotisations de l'employé dues doivent intégralement être supportées par la personne assurée. Cette offre est tout à fait intéressante et doit être évaluée afin de pouvoir continuer les versements dans sa propre caisse de retraite en cas de chômage. Par ailleurs, la prestation de vieillesse peut être perçue ultérieurement sous forme de rente ou de capital. Les documents de la demande doivent parvenir à la fondation de l'institution supplétive LPP au plus tard trois mois après la sortie de l'assurance obligatoire [En savoir plus...](#)

Des informations complémentaires sur ce sujet sont également disponibles sur notre site Internet [raiffeisen.ch](#).

Mémento «Chômage» – Sur quoi faut-il porter son attention?

Disponible gratuitement dans chaque Banque Raiffeisen ou à [télécharger](#) sur notre site Internet [raiffeisen.ch](#).

Conseil en retraite

Préparez-vous avec nous pour votre avenir. Discutez de la planification de votre retraite avec votre conseillère personnelle ou votre conseiller personnel.

[Fixer un rendez-vous](#)